



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim

2 rue Marie Curie
68500 Merxheim

Références : 0006700444_2024_06_20_ARCONIC_VIIC-rejets-eaux
Code AIOT : 0006700444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim implanté 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2019 en Grand-Est, seulement 9 % des masses d'eau sont en bon état écologiques et chimiques, contre 46 % en mauvais état pour ces deux critères. L'effort à consentir pour l'atteinte du bon état des masses d'eau à horizon 2027 (fixé dans les SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Normandie en Grand Est) est encore grand, et les freins pour l'atteinte des objectifs nombreux.

Par ailleurs depuis la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit arrêté "RSDE", venu modifier un ensemble d'arrêté ministériel de prescription général sur les aspects relatifs à la surveillance des rejets aqueux, il est apparu que les prescriptions anciennement opposables aux ICPE en matière de surveillance des rejets aqueux industriels pouvaient être devenues obsolètes en fonction des situations rencontrées.

Ainsi le présent contrôle s'inscrit dans une action visant à :

- vérifier la robustesse des prescriptions préfectorales pour tous les rejets industriels concernés,
- et contrôler le respect des dispositions relatives à la surveillance des rejets tels qu'elles existent (notamment en vue de vérifier la justesse des résultats analytiques transmis dans le cadre de l'autosurveillance).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim
- 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim
- Code AIOT : 0006700444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site de MERXHEIM, ARCONIC produit des feuilles et des bobines d'aluminium peintes principalement pour les applications de façade, de toiture, de signalisation ainsi que de construction intérieure.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

Les référentiels retenus pour cette inspection sont les suivant :

- arrêté préfectoral n° 2013136-0019 du 16 mai 2013 portant prescriptions complémentaires à la Société ARCONIC pour ses installations de laquage de tôles d'aluminium ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 - III	Demande d'action corrective	2 mois
3	Existence des points de prélèvement et constitution des échantillons	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 50 et 60-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Respect des normes de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - III	Demande d'action corrective	6 mois
6	Positionnement RSDE - programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 22.2.I & II, 32 et 60	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Respect de la fréquence d'autosurveillance du paramètre DCO	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 9.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature des rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et l'examen des éléments transmis par l'exploitant à l'Inspection permettent de mettre en avant les non-conformités suivantes :

- les plans des réseaux eaux industrielles ne sont pas à jour, et ne contiennent pas l'ensemble des éléments requis par l'article 4 - III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998,
- l'exploitant ne fait pas procéder au contrôle du paramètre DCO lors de ses campagnes de mesures semestrielles en non-conformité de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013. De plus il n'est pas en mesure de justifier que la méthode analytique (ST DCO) qu'il utilise est équivalente en termes de résultats à la méthode prévue dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel pour mesurer le paramètre DCO,
- l'exploitant ne réalise pas de contrôle de recalage des mesures qui ne sont pas réalisées sous accréditation, ce en non conformité de l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Compte tenu de la nature documentaire de ces non-conformités et de l'absence d'effet direct démontré sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Des demandes d'actions correctives sont formulées dans le présent rapport.

Par ailleurs il appartient à l'exploitant de fournir des justificatifs complémentaires concernant les points suivants :

- les échantillons ne sont pas toujours constitués selon les mêmes modalités, ce qui nécessite une justification par l'exploitant du respect de l'article 60-2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998,
- Enfin certaines dispositions actuellement opposables au site (compatibilité milieu, valeurs limites d'émissions, fréquence d'autosurveillance) ne sont plus en adéquation avec les dispositions ministérielles opposables aux installations, et il convient que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'acter du positionnement de l'exploitant quant à ces dispositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : "III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :[...] -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.[...]"

Constats :

L'exploitant a transmis et commenté le plan USI GEN 03 00 0005 01rev7 (dernière mise à jour du 8/11/2023).

Le plan représente les réseaux de distribution d'eau de ville, de distribution d'eau industrielle, de collecte des eaux usées et de collecte des eaux pluviales, ainsi que les piézomètres.

Le contrôle de la prescription porte uniquement sur la partie eaux usées, pour laquelle il existe un seul réseau de collecte (regroupant les eaux usées autres que domestiques et les eaux industrielles). Les bâtiments desservis par ce réseau sont les bâtiments L20, MCA, L15, R16 et Cal ainsi que les bâtiments administratifs/maintenance côté rue du ballon. L'exploitant a déclaré avoir pour seul ouvrage associé à ce réseau un poste de relevage des effluents situé à proximité du poste de gardiennage. Ce poste ne figure pas sur le plan.

L'exploitant a déclaré n'avoir aucun équipement de prétraitement.

Les points de surveillance des rejets sont :

- des piquages sur les circuits d'eau de refroidissement des tours aéroréfrigérantes,
- le regard situé dans la rue du Ballon et indiqué sur le plan par un 1 « rejet d'eau usée vers la station d'épuration de Merxheim ».

Le contrôle de terrain a été réalisé par échantillonnage dans les bâtiments L20 et L15. Il n'a pas été constaté la présence d'autres points de rejets que ceux indiqués sur le plan. Il a été contrôlé une zone desservie par le réseau d'eaux industrielles au Sud du local L20 et dépourvue de réseau sanitaire : il s'agit d'un réseau en attente, ne générant aucun effluent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à la prescription en ce qui concerne la représentation sur le plan des ouvrages de toute sorte et des points de prélèvement des tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Nature des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 9.31

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :

"Rejet dans la station d'épuration collective

Ces rejets sont constitués des :

- eaux de purge des tours de refroidissement
- eaux de purge du traitement de déminéralisation
- eaux de nettoyage"

Constats :

Le contrôle a pour objectif de déterminer si la prescription est adaptée à l'installation.

L'exploitant a décrit le fonctionnement de ses deux tours aéroréfrigérantes (situées à proximité des bâtiments L20 et L15), qui fonctionnent en circuit fermé. Les purges concernent des eaux de refroidissement. La visite sur site a permis de visualiser les deux points de rejets de ces tours dans le réseau.

Deux osmoseurs sont en fonctionnement dans le bâtiment L20 et à proximité du bâtiment L15. Ces process, qui alimentent les bacs de traitement, génèrent des eaux de purge qui sont dirigées vers le réseau d'eaux usées.

L'exploitant a déclaré ne pas nettoyer ses ateliers à l'eau. Lors de la visite sur site, dans les bâtiments L15 et L20, il n'a pas été observé de siphons de sol dans ces locaux. Le site ne génère pas d'eaux de nettoyage des sols.

Hormis les sanitaires, les seuls autres rejets observés dans les locaux L 20 et L 15 sont des rejets d'éviers présents dans les parties process, avec des rinçages d'éprouvettes ayant permis de faire des tests sur des échantillons (bâtiments L20 et L15). Cette pratique peut s'apparenter à une activité de nettoyage à caractère industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Existence des points de prélèvement et constitution des échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 et 60-2

Thème(s) : Risques chroniques, Existence des points de prélèvement et constitution des échantillons

Prescription contrôlée :

Article 50 :

"Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles[...]"

Article 60-2

"[...] une mesure est réalisée [...], à partir d'un échantillon [...] représentatif du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie."

Constats :

L'article 9.4 de l'AP du 15 décembre 2008 prévoit la réalisation d'analyses à fréquence semestrielle du débit et de plusieurs paramètres sur le rejet N1 (station d'épuration collective urbaine). Le rapport de suivi des rejets d'eaux usées de décembre 2023 (n°ALSP 230543-2023-932-R0) indique un prélèvement unique dans un point 1. Le respect de la prescription a porté uniquement sur ce point de rejet.

Ce point est situé dans un regard à l'extérieur du site, dans la rue du Ballon. Aucune autre canalisation que celles en provenance du site n'a été constatée dans ce regard (ni dans le regard situé à l'amont).

Le regard est aisément accessible.

Il a été constaté, sur le rapport de prélèvement de décembre 2023, 26 pics de débits de plus de 4 m³/h alternant avec des périodes de rejets de moins de 1 m³/h, au cours de l'enregistrement 24h. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que l'activité industrielle ne comprenait pas de variation notable du process. La constitution d'un échantillon moyen journalier peut donc être considérée comme représentative de l'activité de l'industriel. L'exploitant a indiqué que les prélèvements et les mesures de débits étaient réalisés dans le regard du point 1, au moyen de dispositifs mis en place par un prestataire externe.

L'examen des résultats d'analyses déposés par l'exploitant dans Gidaf pour 2022-2023 montre que des résultats sont réalisés semestriellement, sur un échantillon moyen 24h. Les rapports de prélèvement de juin 2022 et décembre 2023 indiquent que :

- la débitmétrie est réalisée grâce à la mise en place d'un déversoir triangulaire dans la partie aval du regard. Il s'agit d'une mesure par rehaussement de la ligne d'eau, avec mesure de la hauteur d'eau par un capteur. La débitmétrie n'est pas réalisée sous accréditation,
- la mesure ponctuelle de la température est réalisée sous accréditation,
- pour le prélèvement de juin 2022, il est indiqué "échantillonnage proportionnel au temps et reconstitution de l'échantillon moyen proportionnellement au débit passé.", alors qu'en décembre 2023, il est indiqué "Echantillonnage proportionnel au débit avec asservissement direct de l'échantillonneur au débitmètre" avec un prélèvement réalisé sous accréditation.

La constitution des échantillons n'est donc pas réalisée selon le même protocole pour les différentes campagnes d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'Inspection le protocole retenu pour la constitution des échantillons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Respect des normes de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - II

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des normes de mesure

Prescription contrôlée :

"II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de

référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. "

Constats :

Dans le cadre de son programme d'autosurveillance, l'exploitant fait réaliser ses prélèvements par un prestataire. Les analyses sont ensuite sous-traitées à un laboratoire.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection son dernier rapport d'autosurveillance (rapport n° ALSP230543-2023-932-RO de décembre 2023) ainsi que les accréditation COFRAC de ses prestataires.

Concernant les conditions de prélèvement, après analyse de l'accréditation du préleveur (accréditation n° 1-7208 rév. 1), l'Inspection constate que ce prestataire est accrédité selon le norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » selon la norme FDT-90-523-2 en vue d'analyse physico-chimique.

A l'analyse du dernier rapport d'autosurveillance suscité, l'Inspection constate néanmoins que la mesure du débit du rejet n'est pas réalisée sous accréditation. L'Inspection considère ainsi que l'ensemble des mesures n'étant pas réalisées sous agrément ou accréditation, l'exploitant doit s'assurer d'un contrôle de recalage de ses mesures.

Concernant les mesures analytiques, l'examen du dernier rapport d'autosurveillance montre que les normes utilisées par le laboratoire sous-traitant sont cohérentes avec les normes prévues par l'avis cité dans la prescription, exception faite du paramètre DCO pour lequel l'avis prévoit l'utilisation de la norme NF T90-101 (février 2021) alors que le sous-traitant utilise la norme ISO 15705 (correspond à l'analyse de la ST- DCO, micro méthode analytique pour l'évaluation de la DCO).

Au regard de la prescription contrôlée, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. Cependant comme détaillé dans le point de contrôle dédié à cet aspect, l'exploitant ne fait pas réaliser de contrôle de recalage au sens de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il n'est donc pas en mesure de justifier que la méthode analytique qu'il utilise est équivalente en termes de résultats à la méthode prévue par l'avis précité.

Il y a ainsi lieu de considérer que l'exploitant ne respecte l'ensemble des éléments de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à l'Inspection les éléments techniques permettant de démontrer que sa façon de constituer les échantillons, ne remet pas en cause la fiabilité des résultats analyses, notamment à l'éclairage de normes en matière d'échantillonnage et conservation des échantillons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : " III. [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. "
Constats : Comme mentionné au point précédent, l'ensemble des mesures d'autosurveillance des rejets aqueux industriels de l'exploitant ne sont pas réalisées sous agrément ou accréditation. Au regard de la prescription contrôlée, celui-ci doit ainsi s'assurer d'un contrôle de recalage de ses mesures à minima tous les 2 ans. Au cours du contrôle en salle, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il n'était pas en mesure de présenter un contrôle de recalage des mesures de ses effluents industriels. A ce titre, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des éléments de la prescription contrôlée. Suite à la visite du point de prélèvement, l'Inspection considère qu'au regard de la configuration du site, la mise en œuvre d'un contrôle de recalage (contrôle comparatif des prélèvements et analyses dans les mêmes conditions et selon le même protocole d'échantillonnage) n'est pas réalisable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la configuration actuelle de son point de prélèvement, il appartient à l'exploitant d'aménager celui-ci afin de rendre réalisable un contrôle de recalage ou de réaliser la mesure de l'ensemble de son autosurveillance sous agrément et/ou accréditation afin de lever son obligation de réaliser un contrôle de recalage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Positionnement RSDE - programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.I et II et 32 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement RSDE - programme de surveillance
Prescription contrôlée : Les prescriptions contrôlées sont reprises en annexe par souci de lisibilité.
Constats : L'objectif du contrôle de ces prescriptions est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations. Ainsi il apparaît qu'aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 en matière de surveillance des rejets aqueux, depuis les modifications de réglementations induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant entre autres l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Aucun élément à disposition de l'Inspection des installations classées ne permet de conclure que ce travail d'examen de la compatibilité des rejets avec le milieu a été réalisé par l'exploitant. Il appartient à l'exploitant d'engager ce travail à la lumière des éléments qui sont demandés dans les points de contrôle suivant en matière de périmètre du programme de surveillance et Valeurs Limite d'Émission à mettre en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un dossier de positionnement, vis-à-vis des dispositions reprises ci-dessus de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et des arrêtés ministériels pertinents pour son secteur d'activité, afin de déterminer un programme d'autosurveillance conforme aux prescriptions ministérielles. Il pourra (notamment) utilement s'appuyer sur : <ul style="list-style-type: none"> • la page internet de la DREAL Grand-Est : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html, • le guide mise en oeuvre de l'arrêté ministériel RSDE disponible sous : https://aida.ineris.fr/guides/eau-icpe
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Respect de la fréquence d'autosurveillance du paramètre DCO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.4								
Thème(s) : Respect de la fréquence d'autosurveillance du paramètre DCO								
Prescription contrôlée : "L'exploitant réalise [...] les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>situation du rejet</th> <th>paramètres</th> <th>fréquence</th> <th>point de prélèvement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>n° 1 (station d'épuration collective urbaine)</td> <td>DCO (NFT 90-101)</td> <td>semestrielle</td> <td>sortie établissement</td> </tr> </tbody> </table>	situation du rejet	paramètres	fréquence	point de prélèvement	n° 1 (station d'épuration collective urbaine)	DCO (NFT 90-101)	semestrielle	sortie établissement
situation du rejet	paramètres	fréquence	point de prélèvement					
n° 1 (station d'épuration collective urbaine)	DCO (NFT 90-101)	semestrielle	sortie établissement					

[...]"

Constats :

Après analyse des derniers rapports d'autosurveillance fournis par l'exploitant (rapports des 30/01/2024 et 14/06/2023), l'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la fréquence de surveillance semestrielle du paramètre DCO.

En effet, comme vu au point de contrôle n° 4, le paramètre suivi est le paramètre ST-DCO (méthode à petite échelle en tube fermé) selon la norme ISO 15705, en lieu et place du paramètre DCO selon la norme NFT 90-101.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte l'ensemble des éléments de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE

Article 22-2°-I et II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

II. - L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet.

L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.

Article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,

150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j

pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution,
- lorsque le rejet s'effectue en mer, pour la DBO5 et la DCO,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

2 - Azote et phosphore

a) Dispositions générales

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un

des deux paramètres.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : (Code SANDRE:1551)

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350)

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j,

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

c) Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a) et au b) sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C.

Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a) et au b).

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(1) Indice phénols	-	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
(2) Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j

(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(9) Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
(10) Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
(13) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
(14) Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Alachlore	15972-60-8	1101	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l	
Atrazine	1912-24-9	1107	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)	-
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l	-
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l	-
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l	-
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l	-
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	-
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l	-
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l	-
Chlorfenvinphos	470-90-6	1464	25 µg/l	si le rejet dépasse

				1g/j
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	1083	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	309-00-2 / 60-57-1 / 72-20-8 / 465-73-6	1103 / 1173 / 1181 / 1207	25 µg/l (somme des 4 drines visées)	-
DDT total (1)	789-02-06	-	25 µg/l	-
1,2-Dichloroéthane	107-06-2	1161	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Diuron	330-54-1	1177	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Endosulfan (somme des isomères)*	115-29-7	1743	25 µg/l	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hexachlorobenzène*	118-74-1	1199	25 µg/l	-
Hexachlorobutadiène*	87-68-3	1652	25 µg/l	-
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	608-73-1	1200 / 1201 / 1202	25 µg/l	-
Isoproturon	34123-59-6	1208	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l	-
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	-
Octylphénols	140-66-9	1959	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j

Pentachlorobenzène*	608-93-5	1888	25 µg/l	
Pentachlorophénol	87-86-5	1235	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	7088	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Benzo (a) pyrène*	50-32-8	1115		
Benzo (b) fluoranthène*	205-99-2	1116		
Benzo (k) fluoranthène*	207-08-9	1117		
Benzo (g, h, i) perylène*	191-24-2	1118		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	193-39-5	1204		
Simazine	122-34-9	1263	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l	-
Trichlorobenzènes	12002-48-1	1630 / 1283	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	-
Trifluraline*	1582-09-8	1289	25 µg/l	-
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	-
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	-
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l	-
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j

Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	-
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	-
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
AMPA	77521-29-0	1907	450µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Glyphosate	1071-83-6	1506	28µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	126-73-8	1847	82µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Biphényle	92-52-4	1584	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l
	-	-	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

(1) Le DDT total comprend la somme des isomères suivants : 1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 50-29-3) ; 1,1,1-trichloro-2 (o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 789-02-6) ; 1,1 dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène (numéro CAS 72-55-9) ; et 1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 72-54-8).

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/j
Matières en suspension	Journalière	100 kg/j
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	Journalière	100 kg/j
Azote global	Journalière	50 kg/j
Phosphore total	Journalière	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/j
Ion fluorure (en F-)	Journalière	10 kg/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (3)	Journalière	2 kg/j
Indice phénols	Journalière	500 g/j
Aluminium et composés (en Al)	Journalière	5 kg/j
Etain et composés (en Sn)	Journalière	4 kg/j
Fer et composés (en Fe)	Journalière	5 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	Journalière	2 kg/j

Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle (2)	200 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle (2)	200 g/j
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (2)	20 g/j
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (2)	20 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle (2)	200 g/j
Chrome hexavalent (en Cr6+)	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (2)	20 g/j
Indice cyanures totaux	Journalière	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (2)	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle (2)	2 g/j

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.

(3) La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l.

3° (Supprimé).

4° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

5° Pour les stations d'épuration mixtes, la fréquence minimale annuelle des mesures à réaliser pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, azote global et phosphore total, est fixée par le tableau suivant :

	PARAMÈTRES	DE 10000 à 50000 EH	DE 50000 à 100000 EH	DE 100000 à 200000 EH	AU-DELÀ de 200000 EH
Cas général	MEST	104	156	260	365
	DBO5	52	52	52	52
	DCO	104	156	260	365
	Ngl	24	52	104	365
	PT	24	52	104	365
Zones sensibles à l'azote	Ngl	52	104	208	365
Zones sensibles au phosphore	PT	52	104	208	365

Les autres polluants le cas échéant rejetés sont soumis aux mêmes obligations de mesure que celles applicables aux autres catégories d'installations dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées.